
Résumé du discours d'une députation des sociétés populaires de la ville de Paris, d'après le Mercure universel, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Claude Basire, Pierre-Nicholas Philippeaux

Citer ce document / Cite this document :

Basire Claude, Philippeaux Pierre-Nicholas. Résumé du discours d'une députation des sociétés populaires de la ville de Paris, d'après le Mercure universel, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 93;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41304_t1_0093_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

(Suit le texte de la pétition du citoyen Malbec que nous avons inséré ci-dessus, au cours de la séance, page 84).

Un membre convertit la demande en motion.

Un autre croit qu'il ne faut point de loi pour cela et qu'une approbation marquée de la Convention suffit.

Cette dernière opinion prévaut; en conséquence il est décrété que l'adresse sera insérée au *Bulletin*.

La Convention renvoie au comité de législation une autre pétition des mêmes sociétés, tendant à obliger les riches, ayant domicile à Paris et vivant dans des maisons de plaisance et dans des châteaux, de revenir à la ville, afin que leur égoïsme et leur aristocratie soient plus surveillés et dès lors moins dangereux.

VI.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Une députation de la Société populaire de la section du Muséum fait part d'un arrêté qu'elle a pris et qu'elle a communiqué aux autres sociétés populaires qui y ont donné leur adhésion.

L'orateur. Notre arrêté a pour but de vous demander un décret qui enjoigne à tous les individus habitant les campagnes et les châteaux, et qui ont un domicile en ville, de venir l'habiter sous le délai d'un mois, sous peine d'être traités comme émigrés. Il est temps, ajoute-t-il, que tous ces ennemis du bien public soient mis sous la surveillance immédiate du peuple. Les châteaux que ces individus habitent sont remplis de modérés, d'insoucians, de fédéralistes, qui égarent nos braves frères des campagnes et qui cherchent à affamer les villes.

Un pétitionnaire vient faire observer que notre langue doit être exacte comme nos pensées. Le *vous*, dit-il, exprime le pluriel. Pourquoi donc des hommes, qui se disent libres, ne se servent-ils du *toi*, qui marque le singulier lorsqu'ils ne parlent qu'à une seule personne? Pourquoi conserver encore, dans les formes de notre langage, ces vieilles traces de distinction et de la féodalité? C'est aux aristocrates qu'il faut laisser le *vous* pour les reconnaître. Je propose que l'Assemblée décrète qu'il ne soit permis qu'aux aristocrates de se servir du *vous* en parlant à une seule personne, et que ceux qui diront *vous* au lieu de *toi* soient traités comme suspects et mis en arrestation. (*Applaudissements.*)

Basire pense que les mots influent plus qu'on ne le croit sur les idées des hommes et qu'il importe que notre langue ait des formes libres. Les Romains, dit-il, ne connaissaient pas ces puériles et fausses bienséances du *vous* en parlant à un seul citoyen.

Basire demande que la proposition du pétitionnaire soit décrétée.

Philippeaux désire qu'on ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de la pétition présentée.

Cette motion est décrétée.

(1) *Mercure universel* [11^e jour de brumaire (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 15, col. 1 et 2].

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 10 BRUMAIRE (JEUDI 31 OCTOBRE 1793).

I

ADMISSION A LA BARRE DU CITOYEN LEBRUN (1)
POUR DEMANDER QUE SA FEMME SOIT RAYÉE DE LA LISTE DES ÉMIGRÉS (2).

(Suit le texte de la pétition du citoyen Lebrun d'après un document des Archives nationales (3).

« Citoyens législateurs,

« Par une lettre qui vous a été lue le 20^e jour du mois dernier (4), je sollicitais votre justice en faveur de la citoyenne Lebrun, ma femme, je vous rappelais vos décrets sur les artistes voyageurs et j'en réclamaï l'exécution pour une femme dont les talents et les travaux sont connus, je vous représentais qu'elle n'était partie pour l'Italie que dans le dessein de se perfectionner dans son art, et d'y travailler comme elle l'a prouvé en envoyant des tableaux exposés à l'avant-dernier salon. Je demandais enfin, d'après la qualité d'artiste de la citoyenne Lebrun bien avérée, puisqu'elle fut reçue de la ci-devant académie de Saint-Luc de Paris le 25 octobre 1774, de celle ci-devant Royale le 31 mai 1783, et de celles de Florence, Parme, Bologne et de Saint-Luc, à Rome, dans les années 1790, 1791 et 1792, d'après les preuves fournies par elle que, dans ses voyages, elle ne s'était occupée que de son art; d'après vos lois surtout, vous décrétassiez que son nom fût rayé de la liste des émigrés, et mes vœux n'ont point été accueillis.

« Citoyens législateurs, vous le savez, l'envie ne s'attache qu'au mérite et aux talents; désempêchée de ne pouvoir empêcher leurs succès, elle cherche à empoisonner leur vie. Tel a été le sort d'une femme célèbre que les mensonges les plus ridicules ont poursuivie sans cesse, à qui l'on a supposé des liaisons criminelles avec la ci-devant et un ministre parce que son art l'a mise par moment en rapport avec eux, et dont on a cherché à flétrir l'honneur lorsqu'on ne pouvait attaquer ses ouvrages. Tel fut celui de tous les grands hommes depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours. Et sans aller chercher

(1) Le citoyen Lebrun était le mari de M^{me} Vigée-Lebrun.

(2) La pétition du citoyen Lebrun n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*. En outre, l'original de la pétition, qui se trouve aux Archives, porte en marge la mention suivante : « Renvoyé aux comités de législation et d'instruction publique réunis, séance du décadi de la 1^{re} décade de brumaire an II de la République. C. BASIRE, secrétaire. »

(3) Archives nationales, carton AA 41, dossier 1300¹.

(4) Voy. Archives parlementaires, 1^{re} série, t. LXXVI, séance du 20^e jour du 1^{er} mois de l'an II, p. 371.